



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24 septembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-quatre septembre, le Conseil Municipal légalement convoqué en date du dix-sept septembre deux mil vingt-quatre, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Hervé PINEAU, Maire.

Présents : Monsieur Hervé PINEAU, Monsieur Jacques GLENEAUD, Madame Martine RENAUD, Madame Laureyne VIAUD-TANQUART, Monsieur Franck COUDRAY, Monsieur Joseph GARCIA, Madame Monique BARRIERE, Monsieur Daniel MAHE, Madame Joële CHAMBRIER-DONNADIEU, Madame Annie COURCY, Madame Marie BADIER, Monsieur Stéphane ALLAIS, Madame Nicole MANGOT, Monsieur Gilles PIARD

Absents : Monsieur Sylvain FLOGNY, Monsieur Christophe GUIBERT, Monsieur Eric FERAUD, Madame Caroline BOURGUE, Monsieur Flavien GENDRON

Secrétaire de séance : Monsieur Franck COUDRAY

| | | |
|---|--------------------|----|
| Date de la convocation : 17/09/2024 | Nombre de votants | 14 |
| Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : | Bulletins blancs | 00 |
| 23 | Abstentions | 00 |
| Nombre de membres en exercice | Suffrages exprimés | 14 |
| 19 | Pour | 14 |
| Nombre de membres présents | Contre | 00 |
| 14 | | |
| Nombre de procuration | | |
| 00 | | |

24.55 - Constitution d'un groupement de communes et d'une candidature groupée pour l'acquisition d'équipements de pré-collecte des déchets hors foyer (projet CITEO) - Autorisation de signature de la convention de groupement

I - Contexte

Monsieur le Maire rappelle que la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi AGECE) intègre plusieurs dispositions et objectifs sur le développement du geste de tri en dehors du domicile (hors foyer), et notamment :

- La généralisation au 1er janvier 2025 de la collecte séparée pour recyclage des déchets d'emballages des produits consommés sur l'espace public (consommation dite *hors foyer*)
- Les obligations de tri et collecte séparés des déchets issus de la consommation courante dans les Établissements Recevant du Public (ERP).

Afin d'atteindre ces objectifs, l'éco-organisme Citeo accompagne les communes et leurs groupements compétents pour la collecte des emballages ménagers, ainsi que celles en charge de la Propreté Urbaine.

Par délibération n° 24.45 du 1^{er} juillet 2024, le Conseil Municipal a approuvé le principe d'un double conventionnement avec Citeo, afin de bénéficier :

AR Prefecture

017-211702220-20240924-2495-Da
Reçu le 26/09/2024

d'un financement pour lutter contre la présence de déchets abandonnés diffus au sol (subvention de fonctionnement, dans le cadre du Plan de Lutte contre les Déchets abandonnés),

d'une dotation pour le déploiement des équipements de pré-collecte (subvention d'équipement dans le cadre de l'appel à projet Déchets Hors Foyer), favorisant ainsi la continuité du geste de tri des usagers sur l'espace public.

Ces mobiliers de pré-collecte installés sur l'espace public sont éligibles, pour chaque commune, aux soutiens suivants :

- Corbeille de rue : 400 euros par équipement pour l'espace public et 200 euros par équipement pour un ERP ;
- Abri-bacs : 1300 euros par équipement ;
- Support de sacs : 100 euros par unité.

II - Modalités de candidature à l'Appel à Projet

La candidature doit être déposée avant le 1er octobre 2024, et doit impérativement comprendre :

- Le dossier de candidature complété comprenant notamment :
 - * Un descriptif du projet (technique et sensibilisation)
 - * Un planning
 - * Le budget prévisionnel
- L'ensemble des pièces indiquées dans le cahier des charges.

Un dossier de candidature regroupant plusieurs communes de la CdA est fortement incité afin de :

- faciliter le groupement de commande ;
- favoriser l'harmonisation de la signalétique de tri à l'échelle du territoire ;
- générer une synergie intercommunale sur le sujet du tri des déchets dans l'espace public.

III - Constitution d'un groupement de communes en vue d'un achat groupé du mobilier de pré-collecte

Le groupement de communes est constitué librement, sur la base du volontariat et suite à la présentation du projet par la Ville de la Rochelle. Le groupement de commune se matérialise par la signature d'une convention de groupement, signée entre la Ville de la Rochelle et les autres communes parties prenantes.

Dans ce groupement, la Ville de la Rochelle est désignée comme Responsable du groupement et est chargée de :

- signer et notifier à ses membres le Contrat Hors Foyer faisant l'objet de groupement ;
- garantir la bonne exécution du Contrat Hors Foyer ;
- recevoir et répartir les financements au prorata de la dotation affectée en tenant compte des commandes en équipements de pré-collecte de chacune des Parties.

La signature de la convention de groupement vaut adhésion au groupement.

Les communes définissent individuellement les commandes de leurs futurs mobiliers de pré-collecte et en choisissent librement les modalités (prix, esthétique, praticité). La Ville de la Rochelle qui percevra, en cas de retenue du projet, la dotation totale de Citeo la redistribuera aux communes sur justificatifs d'achats.

Sont pressenties comme membres du groupement les communes suivantes :

- La Rochelle
- Croix-Chapeau
- La Jarrie
- Nieul-sur-Mer
- Marsilly
- Puilboreau
- Saint-Médard d'Aunis.

AR Prefecture

017-21170224 - 20240924-245570E
Reçu le 26/09/2024

Les membres cités s'engagent dans la réalisation du projet. Le projet ne sera pas remis en cause en cas de désengagement de l'une des Parties, l'objectif étant de bénéficier de la dotation de Citeo en 2025.

La Convention de groupement entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties. Elle demeure en vigueur jusqu'à la date de versement du solde du financement ou la date de résiliation du Contrat Hors Foyer signé entre le Responsable du groupement et Citeo.

Chaque ville volontaire rédigera de son côté sa propre délibération pour permettre au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à signer la convention commune.

En conséquence,

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2212-2,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.541-10, et R.543-53 à R.543-56,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifié portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R.543-53 à R.543-65 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément, et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,

Considérant l'intérêt pour la Commune de Marsilly de conventionner avec Citeo dans le cadre de la lutte contre les déchets abandonnés et la promotion du tri sur l'espace public,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de groupement permettant d'adhérer au regroupement des communes de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, volontaires pour bénéficier ensemble de la contribution financière en cas de retenue de la candidature groupée à l'appel à projet.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme

Marsilly, le 25 septembre 2024



Le Maire,

Hervé PINEAU

Le Secrétaire,

Franck COUDRAY

AR Prefecture

017-211702220-20240924-2455-DE
Reçu le 26/09/2024